

DÉLIBÉRATION n° 2023-10-14-5

Le conseil d'administration, en sa séance du 14/10/2023,
sous la présidence de Madame Aurélie Robineau-Israël,

Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'université et établissements;

Vu la convention cadre entre l'Institut d'Etudes Politiques et l'Ecole de l'air et de l'espace de Salon-de-Provence pour les années universitaires 2021-2022 à 2023-2024 ;

Vu la convention d'application relative au Mastère spécialisé « Renseignement » conclue en 2021 entre l'Institut d'Etudes Politiques et l'Ecole de l'air et de l'espace de Salon-de-Provence qui s'est achevée le 31 août 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE :

OBJET : Convention d'application (renouvellement) relative au Mastère spécialisé « Renseignement »

Le conseil approuve le renouvellement de la convention d'application avec l'Ecole de l'air et de l'espace relative au Mastère spécialisé « Renseignement » telle qu'elle est jointe en annexe de la présente délibération.

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 29

Majorité des présents et représentés : 15

Cette délibération est adoptée par le conseil d'administration après en avoir délibéré et à l'issue d'un vote des membres par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.

Fait à Aix-en-Provence, le 14/10/2023

Aurélie Robineau-Israël
Présidente du conseil d'administration
de l'IEP d'Aix-en-Provence

DATE AFFICHAGE ET PUBLICATION : **16/10/2023**





CONVENTION D'APPLICATION MASTÈRE RENSEIGNEMENT
entre
l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence et l'École de l'air et de l'espace

Entre

L'École de l'air de l'espace, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme de grand établissement, sise chemin de Saint Jean – 13661 SALON AIR,
N° SIRET : 13002454000010,
représentée par le général de brigade aérienne Pierre REAL, Directeur général de l'École de l'air et de l'espace,
ci-après dénommée « École de l'air et de l'espace »,

Et

L'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence, établissement public d'enseignement supérieur, domicilié 25, Rue Gaston de Saporta, 13100 AIX-EN-PROVENCE,
N° SIRET : 19133346700014
dûment représenté par monsieur Rostane MEHDI, Directeur,
ci-après dénommé « Sciences Po Aix »,

Ci-après dénommés « les parties » ou « les Écoles »

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu décret 2018-1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air et de l'espace,

Vu le règlement des études de l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Vu l'acceptation de la CGE pour le renouvellement de l'accréditation du Mastère Spécialisé « renseignement » dont la certification est délivrée par l'Institut d'Études Politiques d'Aix-en-Provence,

Vu la convention cadre de partenariat (2021-2024) conclue entre les parties,



Préambule

Sciences Po Aix et l'École de l'air et de l'espace souhaitent poursuivre leur coopération dans la mise en œuvre du MS@RENS

Sciences po Aix a déposé une demande de ré-accréditation à la Conférence des Grandes Écoles pour un diplôme de Mastère Spécialisé « renseignement », MS@RENS en 2023. Cette nouvelle accréditation permet à Sciences Po Aix de continuer à délivrer la certification du Mastère concerné. L'École de l'air et de l'espace, partenaire historique de Sciences Po Aix, dispensera à ce titre les enseignements académiques correspondant au volet technique du renseignement.

Article 1 Objet de la convention

Par la nature de ses enseignements et son expertise dans les domaines de l'ingénierie du renseignement, l'École de l'air et de l'espace est associée au Mastère spécialisé renseignement MS@RENS, afin d'assurer le volet technique de 50 heures de la formation. La présente convention a pour objet de définir les modalités pédagogiques d'intervention de l'École de l'air et de l'espace ainsi que leur compensation financière dans le cadre de la mise en place du Mastère spécialisé renseignement MS@RENS.

Article 2 Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et est valable 1 (un) an renouvelable une fois par tacite reconduction, soit une durée maximale correspondant à celle de la nouvelle accréditation du diplôme.

Article 3 Cadre organisationnel des enseignements délivrés dans le cadre du Mastère Spécialisé Renseignement MS@RENS

Les enseignements sont majoritairement dispensés par des enseignants de Sciences Po Aix et dans ses locaux.

Les enseignements dispensés par des enseignants de l'École de l'air et de l'espace ont lieu dans ses locaux à Salon de Provence le vendredi et dans ceux de Sciences Po Aix le samedi. A ce titre, les enseignants de l'EAE qui se déplacent à Sciences Po Aix sont indemnisés en tant que missionnaires par l'EAE.

Lorsque les étudiants sont en déplacement à l'École de l'air et de l'espace le vendredi, leurs repas au Mess élèves sont pris en charge par l'EAE.

L'ensemble de ces prestations donne lieu à une rétribution financière forfaitaire unique versée par Sciences Po Aix à l'École de l'air et de l'espace dans les conditions définies à l'article 5. Cette rétribution inclut les frais de gestion supportés par l'École de l'air et de l'espace afférents à sa participation au Mastère.

Chacune des parties se réserve la possibilité d'ouvrir les cours qu'elle dispense à d'autres participants que ceux qui sont inscrits dans le cursus complet de MS@RENS. Afin de préserver des conditions optimales d'enseignement, l'intégration de ces participants dans une partie des cours du MS@RENS ne doit pas avoir pour effet de porter l'effectif du groupe à plus de 30 personnes et ne concerner que des agents publics civils ou militaires.

Article 4 Personnel

Dans le cas où un personnel serait amené à travailler dans les locaux de l'autre partie, ce dernier est réputé avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement d'accueil ainsi qu'aux instructions techniques concernant les matériels et équipements.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 5, chaque partie continue d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.).

Les parties assurent la couverture de leurs personnels respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

Article 5 Gestion financière

Sciences Po Aix assure la gestion pédagogique et financière du Mastère Spécialisé Renseignement MS@RENS. A ce titre, il perçoit la totalité des recettes des inscriptions. En sa qualité d'unique partenaire officiel du Mastère Spécialisé Renseignement MS@RENS, l'École de l'air et de l'espace percevra une rétribution forfaitaire annuelle d'un montant de 15.000 € nets de TVA.

Au démarrage de la formation, soit chaque année universitaire, Sciences Po Aix transmet au service des affaires financières de l'École de l'air et de l'espace un bon de commande du montant de la rétribution financière susmentionnée.

Au service fait, soit au plus tard au 30 juin de l'année, une facture est établie par l'École de l'air et de l'espace :

Modalités de transmission de la facture électronique :

Conformément au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, la facture est déposée sur Chorus Pro. Les modalités de dépôt sont décrites dans l'espace « Fournisseurs » du site internet de Sciences Po Aix (<https://www.sciencespo-aix.fr/espace-fournisseurs/>).

Outre les mentions obligatoires figurant sur les formats papiers, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur (École de l'Air et de l'Espace) et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET du service exécutant,
- le n° de l'engagement juridique (n° du bon de commande de Sciences Po Aix).

**Article 6
Force majeure**

La présente convention peut être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie en cas de force majeure, la force majeure étant définie comme la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties empêchant la réalisation des obligations découlant de la présente convention. En ce cas, la convention prend fin à la date de réception par le bénéficiaire de la décision de résiliation.

**Article 7
Résiliation**

Hors cas de force majeure, une des parties peut résilier de plein droit la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, si la formation est déjà engagée, cette résiliation ne pourra prendre effet qu'à l'issue de cette formation. Dans ce cas de figure, la formation des promotions déjà engagées préalablement à cette décision est menée à son terme en application des dispositions de la présente convention et les versements liés à ces prestations sont maintenus.

**Article 8
Modification**

Toute modification ultérieure des clauses contractuelles de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant avec commun accord des Parties.

Article 9 Protection des données

Les Parties sont responsables du traitement des données personnelles concernant les étudiants conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 Règlement des litiges

Tout litige, relatif à la présente convention qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution ou de sa cessation, pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable mise en œuvre par les parties visera à trouver une solution acceptable par le biais, par exemple, des rencontres, échanges ou négociations qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Article 11 Nombre d'exemplaires

La présente convention est rédigée en deux (2) exemplaires originaux dont un pour chaque École.

Pour l'École de l'air et de l'espace,

Pour l'Institut d'Études Politiques,

GBA Pierre REAL,
Directeur général de l'École de l'air et de
l'espace

Le professeur Rostane MEHDI
Directeur